

RESTAURATION SCOLAIRE

RÈGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal de RIVES EN SEINE en date du 19/10/2017, et modifié par autorisation du Conseil Municipal du 26 juin 2020, régit le fonctionnement de la restauration scolaire des communes déléguées de Caudebec-en-Caux et Saint Wandrille Rançon.

La restauration scolaire est un service facultatif, son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école.

Les repas sont fabriqués par un prestataire de service et donc amenés en liaison froide tous les matins à la cantine. Ensuite, nos agents responsables sont chargés de faire réchauffer les repas dans un four prévu à cet effet.

La restauration scolaire est un service municipal :

- Mis à la disposition des élèves et des enseignants de l'école élémentaire « J. Prévert » et maternelle « Les Tourterelles » Caudebec en Caux et de l'école de la Caillouville de Saint Wandrille Rançon à RIVES-EN-SEINE.
- Placé sous la responsabilité et l'autorité de la Commune de RIVES-EN-SEINE.

ARTICLE 1 - ORGANISATION

Le service est assuré, en période scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis dans les locaux de la restauration scolaire de Caudebec-en-Caux et de Saint Wandrille Rançon.

Afin d'améliorer la qualité de la prestation et pour le confort de votre enfant, deux services ont été mis en place :

CAUDEBEC EN CAUX :

- Pour les primaires de 12h00 à 12h40 et 12h40 à 13h20.
- Pour les maternelles à compter de 11h45.

SAINT WANDRILLE RANCON :

- Pour les primaires de 11h45 à 12h30 et de 12h30 à 13h20
- Pour les maternelles de 11h45 à 12h30.



ARTICLE 2 – RESERVATION ET FACTURATION

Les tarifs pour l'année scolaire 2022/2023 :

Tranches de quotient familial	tarifs
QF<600€	1€
601<QF<850	2,70€
QF>851	2,80€
Enfants domiciliés hors Rives-en-Seine	3,20€
Enfants classe ULIS	2,70€

Une attestation de quotient familial sera demandée aux familles deux fois dans l'année :

- Avant le 31 août : base tarifaire pour la tarification de la rentrée scolaire jusqu'au 31 décembre de l'année.
 - Avant le 31 décembre : base tarifaire pour tarification du 1^{er} janvier à la fin de l'année scolaire.
- A défaut de transmission, la commune appliquera le tarif plafond (QF>851).

Les réservations des repas se font obligatoirement sur le portail famille :

- Vous connecter à votre compte famille.
- Alimenter votre portefeuille électronique pour pouvoir réserver les repas, soit par internet avec la carte bancaire, soit en espèces ou par chèque auprès des accueils des mairies.
- Réserver les jours où votre enfant vient déjeuner : les réservations doivent se faire avant 10h la veille du jour du repas et le vendredi avant 10h pour une réservation le lundi. Prévoir néanmoins d'anticiper les réservations pour faciliter la gestion des réservations par les agents.
- Toute absence de l'enfant au service de restauration scolaire (maladie ou autres) doit être annulée sur le portail famille, la veille **avant 10 heures** (faute de quoi les repas seront dus)
- En cas de maladie, le premier jour de restauration scolaire est dû et la famille doit annuler les repas non pris sur le portail famille.
- En cas d'oubli de réservation, en informer la Mairie au plus tôt. Au bout de 3 oublis, une surfacturation du prix du repas sera appliquée : 5€ pour les enfants habitant Rives-en-Seine et 6€ pour les enfants domiciliés hors commune.
- Les difficultés de prépaiement peuvent être évoquées auprès du Centre Communal d'Action Sociales (CCAS). Se renseigner auprès de la Mairie.
- Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 - AUTORISATION

Sauf présentation d'un justificatif écrit et signé des parents (ou du représentant légal de L'enfant), un enfant, dont un repas a été réservé sur le portail famille préalablement, ne sera pas autorisé à quitter l'enceinte scolaire durant l'heure du midi.

ARTICLE 4 - ASPECT MEDICAL

Les agents chargés de la restauration scolaire ne sont nullement habilités ni autorisés à donner un ou des médicaments aux élèves, encore moins à pratiquer un acte médical sur les enfants, excepté pour les élèves pour lesquels un PAI (Plan d'Accueil Individualisé) a été signé (exemple: piqûre d'insuline).

En cas d'accident :

- Les secours d'urgence : 15 (SAMU), 18 (SAPEURS POMPIERS),
- Les parents (ou le représentant légal), seront contactés simultanément et les agents titulaires de l'attestation de formation des premiers secours commenceront à mettre en œuvre les consignes délivrées lors de leur formation.

ARTICLE 5 - ALLERGIES

Les parents des enfants atteints d'allergies ou d'intolérances alimentaires doivent :

- Obligatoirement fournir un certificat médical.
- Contrôler et retourner signés à l'agent chargé de la restauration scolaire les menus (préalablement transmis par courrier).
- Fournir à la cantine les aliments de substitution réservés à l'enfant.

ARTICLE 6 – RECOURS

Aucun recours ne pourra être exercé contre la Ville pour les objets égarés ou dérobés dans les locaux de la restauration scolaire.

ARTICLE 7 – DISCIPLINE

Les enfants fréquentant le service de restauration scolaire doivent :

- Se plier aux exigences des horaires imposés,

- Respecter le matériel,
- Respecter la propreté des lieux,
- Se comporter avec le personnel de service ou avec les autres élèves sans insolence ni impolitesse.

En cas de non-respect de ces règles, le personnel de service pourra leur attribuer une croix sur le cahier prévu à cet effet :

- 3 croix: 2 jours d'exclusion temporaire
- 6 croix: 1 semaine d'exclusion temporaire
- 9 croix: exclusion définitive

Les enfants ne sont pas autorisés à ramener des objets de quelque nature que ce soit (exemple: ballons, jeux de plein air...) à l'intérieur des locaux.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DU PERSONNEL

Le personnel affecté à la surveillance du restaurant scolaire est chargé de :

- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire,
- Veiller à une bonne hygiène corporelle : avant chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lave les mains,
- Ne tolérer aucun gaspillage. A table, les enfants goûtent tous les plats, un peu, sans pour autant être forcés,
- S'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre le problème éventuel (en informant si besoin le Maire, son représentant ou éventuellement le Directeur de l'école),
- Prévenir toute agitation en faisant preuve de fermeté, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant,
- Consigner les incidents.

En cas de problème d'alimentation (si un enfant ne mange pas) :

- L'agent essaiera de comprendre la source du problème
- L'agent ou sa hiérarchie avertira le parent si le problème persiste

ARTICLE 9 – RESPECT

Le non-respect de ce règlement tant par les parents (ou le représentant légal de l'enfant) que par les enfants et tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de la bonne conduite de l'élève et, en particulier, celles rappelées à l'article 7 du présent règlement entraîneraient l'exclusion temporaire ou définitive des élèves indisciplinés, sur décision du Maire (ou de son représentant).

- Toute détérioration volontaire fera l'objet de facturation.
- Tout parent (ou représentant légal de l'enfant), par le fait de l'inscription de son enfant au service de restauration scolaire, s'engage à se conformer au présent règlement.

Fait à RIVES-EN-SEINE, le 24 mai 2022

Hélène AUBRY
Adjointe au Maire
Chargée de la Petite Enfance,
de l'Enfance et de l'Education

Bastien CORITON,
Maire de Rives-en-Seine